



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-127 du 30 juillet 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0124 relative au **projet de défrichement en vue de la construction d'une surface commerciale, à l'angle de l'avenue de Volta et de la rue Ampère à Montigny-le-Bretonneux, dans le département des Yvelines**, reçue complète le 25 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 2 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une zone boisée de 11 000 m<sup>2</sup> en vue de construire notamment une surface commerciale de 2 274 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est délimité au nord par l'avenue de Volta – route départementale D129 à quatre voies, à l'est et au sud par une zone d'activités et à l'ouest par une propriété particulière puis l'échangeur de la D129 avec l'autoroute A12 ;

Considérant donc que la zone à défricher est enclavée au sein d'infrastructures lourdes et de zones urbanisées ;

Considérant que le projet est situé presque intégralement en zone humide de classe 3, ce que n'indique pas le pétitionnaire dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet prévoit un terrassement et un rabattement de nappe éventuel ;

Considérant que le projet est donc soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, concernant notamment la destruction de zones humides et le prélèvement dans les eaux souterraines ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire indique que le projet a été soumis à la Loi sur l'eau sans en préciser le régime ni les rubriques visées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact sur les zones humides devra notamment, le cas échéant, être évalué dans le cadre d'une étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II Forêt de Bois-d'Arcy s'étend sur une superficie de 574 hectares au nord du site d'implantation du projet et, pour partie, de l'autre côté de l'avenue de Volta ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet n'entraînera pas de destruction d'espèces protégées ou de leur habitat et devra, le cas échéant, formuler une demande de dérogation au titre des articles R.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les risques, les sols, l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le défrichement sera réalisé par abattage, débardage et arrachage des souches de mars à mai 2014 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement en vue de la construction d'une surface commerciale, à l'angle de l'avenue de Volta et de la rue Ampère à Montigny-le-Bretonneux, dans le département des Yvelines.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Île-de-France  
Le chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
~~D.R.I.E.N. Île-de-France~~

Alain BROSSAIS

#### Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).